Modification nº 2 datée du 20 janvier 2021
apportée au prospectus simplifié daté du 25 juin 2020,
modifié par la modification nº 1 datée du 16 décembre 2020

des fonds suivants :

Fonds d'infrastructures mondiales Signature (parts des séries A, B, E, EF, F, I, O et P)
Fonds nord-américain de dividendes CI (parts des séries A, AT6, T8, B, B8, D, E, EF, F, FT8, I, O, P et PT8)

(les « Fonds »)

Le prospectus simplifié des Fonds daté du 25 juin 2020 (le « **prospectus simplifié** »), modifié par la modification nº 1 datée du 16 décembre 2020, est modifié par les présentes et doit être lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification nº 2 sont par les présentes apportés à toute information applicable du prospectus simplifié. À tous autres égards, l'information figurant dans le prospectus simplifié n'est pas révisée.

Les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente modification nº 2 ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Fusions proposées

CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire des Fonds en dissolution et des Fonds prorogés (énumérés dans le tableau qui suit), a l'intention de fusionner chaque Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé nommé en regard du Fonds en dissolution (individuellement, une « **fusion** » et, collectivement, les « **fusions** »), comme suit :

Nº	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
1	First Asset Utility Plus Fund	Fonds d'infrastructures mondiales Signature
2	First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund	Fonds nord-américain de dividendes CI

Dans le cadre des fusions, qui devraient prendre effet après la fermeture des bureaux vers le 16 avril 2021, les investisseurs qui i) souscrivent des titres de série A des Fonds prorogés dans le cadre de ces fusions, et ii) détenaient préalablement des titres de série A du Fonds en dissolution correspondant selon une option avec frais d'acquisition reportés seront assujettis aux frais de rachat décrits dans le prospectus simplifié qui étaient en vigueur au moment où ils ont souscrit initialement les titres. Par conséquent, la partie A du prospectus simplifié est modifiée par l'ajout du texte suivant à la fin de la rubrique intitulée « Souscriptions, échanges et rachats – Rachats – Ventes de certains titres souscrits aux termes des fusions » :

> « Si vous i) avez souscrit des titres de série A du Fonds d'infrastructures mondiales Signature et du Fonds nord-américain de dividendes CI dans le cadre de leur fusion avec le First Asset Utility Plus Fund et le First Asset Canadian Dividend Opportunity Fund, respectivement (chacun, un « **Fonds en dissolution** »), et ii) déteniez préalablement des titres de série A du Fonds en dissolution correspondant souscrits selon l'option avec frais d'acquisition reportés et que vous vendez ou, s'il y a lieu, échangez ces titres, les frais de rachat, notamment les taux et périodes, décrits dans le prospectus simplifié qui étaient en vigueur au moment où vous avez souscrit initialement vos titres continueront de s'appliquer. »

Modification du niveau de risque

Le 18 janvier 2021, le niveau de risque du Fonds d'infrastructures mondiales Signature est passé de « moyen » à « faible à moyen ». La modification est fondée sur la méthode de classification du risque imposée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à déterminer le niveau de risque des OPC. Le gestionnaire revoit le niveau de risque que comporte chacun des fonds qu'il gère au moins une fois par année ainsi que chaque fois qu'un fonds fait l'objet d'un changement important. Cette modification n'est pas attribuable à un changement apporté aux objectifs ou stratégies de placement ni à la gestion du Fonds.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Pour demander un autre format, veuillez communiquer avec nous par l'intermédiaire de notre site Web à l'adresse www.ci.com ou en composant le 1 800 792-9355.